

GUIDE DE L'ENTREPRENEUR MEMBRE DE L'OAQ

Révisé par Me Ilana Amouyal. Janvier 2020.

Le Code de déontologie s'applique aux architectes en leur qualité personnelle. Cependant, tous les articles du Code de déontologie et des autres documentations demeurent pertinents et peuvent être intéressants sous un angle ou un autre pour une entreprise.

En ce sens, notre objectif ici n'est pas de fournir une liste exhaustive, mais bien de mettre en valeur différents articles pertinents pour le démarrage de votre entreprise.

Respecter la <i>Loi sur les architectes</i> et du <i>Code des professions</i>	2
Définir sa vision ainsi que son profil entrepreneurial et choisir ses partenaires d'affaires	2
Assurer la conformité légale de son entreprise et de sa pratique	2
Assurances professionnelles	3
Format juridique d'entreprise	3
Nom de l'entreprise	3
Mettre sur pied son plan marketing et bâtir son image de marque	4
Étude de marché	4
Productions publicitaires	4
Utilisation du symbole de l'Ordre	4
Gérer ses ressources humaines	5
Optimiser ses stratégies d'exploitation	5
Prestation de services	5
Gestion de la clientèle	5
Gérer ses finances	5
Rémunération	5
Financement	5
Faire preuve de créativité et innover	6
Autre documentation pertinente	6
ANNEXE I : Formulaire, délais et pièces à joindre	7

Code des professions (C-26) :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-26>

Loi sur les architectes (A-21) :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-21>

Code de déontologie (A-21, r. 5.1) :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-21,%20r.%205.1>

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société (A-21, r. 9.1) :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/a-21,%20r.%209.1?langcont=fr>

Règlement sur la tenue des dossiers, du registre et des bureaux des architectes :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-21,%20r.%2015/>

Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-21,%20r.%2013/>

Respecter la *Loi sur les architectes* et du *Code des professions*

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 5

Définir sa vision ainsi que son profil entrepreneurial et choisir ses partenaires d'affaires

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 3, 5, 36

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 71 (en lien avec la publicité)

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société A-21, r. 9.1, art. 1

Assurer la conformité légale de son entreprise et de sa pratique

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 3, 5, 6

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 1, 6

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 12

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 11

Voir Annexe 1 pour accéder au tableau des *Formulaires, délais et pièces à joindre*

Assurances professionnelles

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 17

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 9, 10

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 3 al. 1

Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec, A-21, r. 13 art. 2, 3

Format juridique d'entreprise

L'architecte peut décider de démarrer une firme dans le respect des quatre statuts juridiques suivants :

1. L'entreprise individuelle (travailleur autonome)
2. La société en nom collectif (SENC)
3. La société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)
 - a. Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 1
 - b. Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 3 al. 3
4. La société par actions (SA)
 - a. Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 1
 - b. Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 3 al. 2

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 2

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 3 al. 4, 5, 6

Nom de l'entreprise

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 28

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 74, 75, 76

Déclarations et communications destinées à l'OAQ

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 3 4

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 5

Déclaration initiale : https://www.oaq.com/architectes/exercice_en_societe.html

- Frais initiaux de 321,93 \$ (taxes incluses) (en date de janvier 2020)

Déclaration annuelle (avant le 31 mars de chaque année)

https://www.oaq.com/architectes/exercice_en_societe.html

- Frais annuel de de 224,20 \$ (taxes incluses) (en date de janvier 2020)

Déclaration modificative

https://www.oaq.com/fileadmin/Fichiers/Formulaires/Firmes_architecture/es_declaration-modificative_2019.pdf

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, A-21, a. 3 art. 7, 8

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 61 et 62

Relations avec ses confrères

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 13 14, 65, 66

Mettre sur pied son plan marketing et bâtir son image de marque

Étude de marché

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 7

Productions publicitaires

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 68

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 70, 71, 72, 73

Message publicitaire

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 15, 16

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 68, 70

Utilisation du symbole de l'Ordre

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 69

Conservation de la publicité

Dans la version antérieure du Code de déontologie, soit avant le 6 octobre 2011, il y avait un article 5.01.07, qui mentionnait : *L'architecte doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période d'un an suivant la date de la dernière parution. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.*

Cet article n'est pas repris dans le nouveau Code. Il n'y a rien non plus sur le sujet dans le Règlement sur l'inspection professionnelle des architectes A-21, r. 10.2

Malgré tout, nous invitons tout de même les participants à la prudence et à conserver leurs publications selon les règles énoncées par l'ancien article 5.01.07, ne serait-ce que pour se protéger.

Gérer ses ressources humaines

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 4, 19

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 29

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 39

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 42

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 64

Optimiser ses stratégies d'exploitation

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 3

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 14

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 19

Prestation de services

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 9, 10, 22

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 25

Gestion de la clientèle

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 23, 24

Gérer ses finances

Rémunération

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 12

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 54 à 58

Financement

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 37

Faire preuve de créativité et innover

Code de déontologie des architectes A-21, r. 5.1 art. 8

Autre documentation pertinente

Section « Exercice en société » du site web de l'Ordre des architectes du Québec :
https://www.oaq.com/architectes/exercice_en_societe.html

Section « Ouverture d'une firme d'architecture » du site web de l'Ordre des architectes du Québec :
https://www.oaq.com/ouverture_firme.html

ANNEXE I : Formulaire, délais et pièces à joindre

Tableau rendu disponible par l'Ordre des architectes du Québec :

https://www.oaq.com/architectes/ouverture_firme/4_declarer_la_firme_dans_les_delaits_prescrits.html

Formulaires, délais et pièces à joindre		
FORME juridique	DÉLAIS de déclaration	DOCUMENT(S)
Entreprise individuelle	30 jours à partir du moment où l'architecte commence à y exercer sa profession	<ul style="list-style-type: none">• Preuve d'assurance (doit être fournie une fois l'enregistrement complété auprès de l'OAQ)• Formulaire dûment complété• Preuve d'immatriculation au REQ, le cas échéant
Société en nom collectif	30 jours à partir du moment où les architectes commencent à y exercer leur profession	<ul style="list-style-type: none">• Preuve d'assurance (doit être fournie une fois l'enregistrement complété auprès de l'OAQ)• Formulaire dûment complété• Preuve d'immatriculation au REQ
Société en nom collectif à responsabilité limitée	La déclaration doit être envoyée à l'Ordre avant de pouvoir exercer en société	<ul style="list-style-type: none">• Preuve d'assurance (doit être fournie une fois l'enregistrement complété auprès de l'OAQ)• Déclaration initiale dûment complétée et assermentée• Preuve d'immatriculation au REQ (Certificat d'attestation ou État des renseignements)
Société par actions (incorporation)	La déclaration doit être envoyée à l'Ordre avant de pouvoir exercer en société	<ul style="list-style-type: none">• Preuve d'assurance (doit être fournie une fois l'enregistrement complété auprès de l'OAQ)• Déclaration initiale dûment complétée et assermentée• Preuve d'immatriculation (Certificat d'attestation ou État des renseignements)